



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage  
et de l'appui territorial et de  
l'environnement**

**Arrêté n° 2025-DCPATE- 7**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie,**

**pour les installations qu'elle exploite rue Monge à La Roche-sur-Yon**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 autorisant les installations exploitées par la société Atlantic Industrie, pour ses installations situées rue Monge à La Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-789 du 6 juillet 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie, pour ses installations situées rue Monge à La Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-5 du 7 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie, pour ses installations situées rue Monge à La Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-698 du 27 décembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie, pour ses installations situées rue Monge à La Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté n°23-DCL-BENV-637 du 9 mars 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie, pour ses installations situées rue Monge à La Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications, daté du 29 octobre 2020 et complété en dernier lieu le 18 juin 2024, déposé par la société Atlantic Industrie, pour son site localisé rue Monge à La Roche-sur-Yon, et relatif notamment à l'extension du bâtiment E2C ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications, daté du 23 juillet 2021 et complété en dernier lieu le 22 décembre 2023, déposé par la société Atlantic Industrie, pour son site localisé rue Monge à La Roche-sur-Yon, et relatif notamment à l'implantation d'une deuxième ligne de production de chauffe-eaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Vu le courrier adressé le 12 décembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées par courriel du 2 janvier 2025, relatives au nom des exutoires de rejet dans l'air, ainsi qu'à la fréquence et à l'enregistrement des inspections visuelles du stockage de polystyrène ;

Considérant que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, au vu des conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, compte tenu notamment de la filtration des effluents atmosphériques issues des grenailleuses et d'une cabine de poufrage, avant leur recyclage dans les ateliers ;

Considérant que les modifications apportées aux installations autorisées ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que certaines dispositions des articles 7.2.5, 7.2.7, 7.2.8 et 7.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ne sont pas jugées nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et que, par conséquent, les demandes d'adaptations formulées par l'exploitant peuvent être accordées ;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012, devenues obsolètes par l'évolution de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant que les demandes d'aménagements à certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, du 25 janvier 2000 susvisé et du 12 mai 2020 susvisé sont jugées acceptables, compte tenu des mesures alternatives imposées et des conclusions de l'étude de dangers du site ;

Considérant que la sensibilité locale nécessite d'encadrer les prélèvements d'eau en cas de sécheresse ;

Considérant que la fréquence quotidienne d'inspection visuelle du stockage de polystyrène a été proposée par l'exploitant et qu'elle constitue une mesure compensatoire à l'absence de détecteur d'incendie et que, par conséquent, cette fréquence ne peut pas être réduite, et considérant que l'enregistrement de ces inspections est indispensable à la vérification, par l'exploitant et par l'inspection des installations classées, de leur bonne réalisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

## **Arrête**

### **Article 1.**

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2560	14/12/2013	Dispositions non applicables.
2565	09/04/2019	Dispositions applicables aux installations existantes, conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de cet arrêté.
2940	12/05/2020	Dispositions applicables aux installations existantes, conformément à l'article 11 de cet arrêté  Les articles 6.1 à 6.5 ne sont pas applicables à la cabine de poudrage de la ligne CHOD 2.

b) Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de l'article L.512-10 du Code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1185	04/08/2014	
2563	27/07/2015	Dispositions applicables aux installations existantes, conformément à l'article 2 de cet arrêté.
2564	09/04/2019	Dispositions applicables aux installations existantes, conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de cet arrêté.
2570	07/07/2009	Dispositions applicables aux installations existantes, conformément à l'article 2 de cet arrêté.
2575	30/06/1997	Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'annexe I ne sont pas applicables aux grenailleuses des lignes CHOD 1 et CHOD 2.
2660	14/01/2000	Dispositions applicables aux installations existantes, conformément à l'article 2 de cet arrêté.
2663	14/01/2000	Dispositions applicables aux installations existantes, conformément à l'article 2 de cet arrêté.  Les dispositions du premier alinéa de l'article 2.11 de l'annexe I ne sont pas applicables. Les dispositions du huitième alinéa de l'article 4.2 de l'annexe I (relatives à la détection incendie) ne sont pas applicable au stockage de polystyrène sous auvent, localisé à l'Ouest du site.
2910	03/08/2018	Dispositions applicables aux installations existantes, conformément à l'article 2 de cet arrêté.
2925	29/05/2000	Dispositions applicables aux installations existantes, conformément à l'article 2 de cet arrêté, pour les installations mises en service avant le 29 mai 2000.

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques DC.

c) Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

## Article 2.

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le classement des installations autorisées, au titre de la nomenclature des installations classées, est le suivant :

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages [...]</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	2 300 kW	E
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique [...]</p> <p>2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	21 000 l	E
2940-3-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...]</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j</p>	1 355 kg/j	E
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	560 kg	DC
1185-3-1-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	1 380 l	D
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles [...]</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	2 800 l	DC
2564-1-c	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques [...]</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>	600 l	DC
2570-2	<p>Émail</p> <p>2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j</p>	3 600 kg/j	DC

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage [...]</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	171 kW	D
2660-b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) [...].</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>b) Supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	6 t/j	D
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) [...].</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2000 m<sup>3</sup></p>	345 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	<p>Combustion [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	8,8 MW	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	265 kW	D

»

### Article 3.

Les dispositions de l'article 1.1.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site est localisé sur les parcelles 58, 151, 152, 153, 164, 166, 168, 193, 194, 196, 203, 206 et 208 de la section BP du plan cadastral communal. La surface du site est égale à 9,8 ha, dont 4,5 ha de bâtiments. »

### Article 4.

Les dispositions de l'article 1.4.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont supprimées.

### Article 5.

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement. »

## Article 6.

L'article 3.2.1-1 suivant est intégré à l'arrêté du 7 février 2012 susvisé :

### « Article 3.2.1-1 Recyclage des effluents filtrés

*Les effluents atmosphériques issus de la grenailleuse de la ligne CHOD 1, de la grenailleuse de la ligne CHOD 2 et de la cabine de poudrage de la ligne CHOD 2 sont recyclés dans les ateliers, après filtration par un dispositif efficace et maintenu en bon état de fonctionnement.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'efficacité des dispositifs de filtration et de leur entretien.*

*En cas de besoin, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de nettoyage, afin d'éviter toute accumulation de poussières dans les zones concernées. »*

## Article 7.

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les exutoires de rejets réglementés, hors installations de combustions, sont les suivants :

Installation associée	Nom d'exutoire	Traitement	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)
Bain de dégraissage de la ligne de traitements de surfaces - CEL	Entrée TTS 1	-	7 500
Bain de dégraissage de la ligne de traitements de surfaces - CEL	Sortie TTS 2	-	7 500
Cabine de peinture solvantée - CEL	Peinture liquide	Filtres secs	10 500
Dégraissage - CHOD	CERM	-	5 500
Cabine de poudrage de la ligne CHOD 1	Peinture ligne 1	Filtre à cartouches	6 000
Poste commun de préparation de l'émail - lignes CHOD	Émail	Dépoussiéreur	5 500
Préparation de premix de la ligne CHOD 1	Premix ligne 1	-	2 000
Poste de moussage de la ligne CHOD 1	Moussage ligne 1	-	3 000
Préparation de premix de la ligne CHOD 2	Premix ligne 2	-	2 000
Poste de moussage de la ligne CHOD 2	Moussage ligne 2	-	3 000

»

## Article 8.

Les dispositions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les émissions canalisées de COVNM respectent les valeurs limites définies dans le tableau suivant :

<b>Nom d'exutoire (cf article 3.2.2)</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (en mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Part maximale de rejets diffus</b>	<b>Conditions d'applicabilité des valeurs limites</b>
Premix ligne 1 - CHOD	COVNM	110	20,00 %	Flux > 2 kg/h (pour l'ensemble de l'activité de moussage)
Moussage ligne 1 - CHOD	COVNM	110		
Premix ligne 2 - CHOD	COVNM	110		
Moussage ligne 2 - CHOD	COVNM	110		
Peinture liquide - CEL	COVNM	110	20,00 %	Flux > 2 kg/h

La valeur limite en COVNM, pour le point de rejet « Peinture liquide », n'est pas applicable en cas de mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Dans ce cas, l'exploitant respecte, pour cette activité, une émission annuelle cible (EAC) déterminée par la formule suivante :  
 $EAC = 0,6 \text{ kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisés.}$  »

#### Article 9.

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les émissions canalisées issues des installations de traitement et de dégraissage de surfaces respectent les valeurs limites définies dans le tableau suivant :

<b>Nom d'exutoire (cf article 3.2.2)</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (en mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Flux maximal (en g/h)</b>
Entrée TTS 1	Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	0,5 10	3,75 75
Sortie TTS 2	Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	0,5 10	3,75 75
CERM	Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	0,5 10	2,75 55

#### Article 10.

L'article 3.2.3.3 suivant est intégré à l'arrêté du 7 février 2012 susvisé :

« Article 3.2.3.3 Poudrage

Les effluents atmosphériques canalisés issus des installations de poudrage respectent la valeur limite suivante :

<b>Nom d'exutoire (cf article 3.2.2)</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (en mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Flux horaire maximal (en g/h)</b>
Peinture ligne 1	Poussières	10	60

»

#### Article 11.

L'article 3.2.3.4 suivant est intégré à l'arrêté du 7 février 2012 susvisé :

« Article 3.2.3.4 Émaillage

Les effluents atmosphériques canalisés issus des installations d'émaillage respectent la valeur limite suivante :

<b>Nom d'exutoire (cf article 3.2.2)</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (en mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Flux horaire maximal (en g/h)</b>
Émail	Poussières	10	55

»

## Article 12.

L'article 3.2.3.5 suivant est intégré à l'arrêté du 7 février 2012 susvisé :

### « Article 3.2.3.5 Installations de combustion

*Les effluents atmosphériques canalisés issus des installations de combustion respectent les valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, dans les conditions qu'il prévoit. »*

## Article 13.

L'article 4.1.4 suivant est intégré à l'arrêté du 7 février 2012 susvisé :

### « Article 4.1.4 Dispositions particulières en cas de sécheresse

*Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre, dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement, les mesures définies dans :*

- l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre (inter)préfectoral ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

*En outre, à partir du seuil d'alerte, l'exploitant reporte toutes les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'effluents aqueux, sauf impératif sanitaire, environnemental ou lié à la sécurité. Ces reports ne s'appliquent pas aux travaux et aux opérations de maintenance réalisés durant les arrêts techniques, pendant lesquels les installations de production sont à l'arrêt. »*

## Article 14.

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre/polluant	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal autorisé
<b>1. Polluants spécifiques du secteur d'activité</b>			
Aluminium et composés (en Al)	1370	5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1,5 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j, sinon 2 mg/l	0,075 kg/j
Fer	1393	5 mg/l	0,25 kg/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3 mg/l	0,15 kg/j
<b>2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>			
Fluoranthène	1191	25 µg/l au-delà de 1g/j	-
Nonylphénols	1958	25 µg/l	-

Octylphénols	6600/6370/637 1	25 µg/l au-delà de 1g/j	-
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	25 µg/l	-
<b>3. Autres polluants</b>			
MES	1305	30 mg/l	1,5 kg/j
Fluorures	7073	15 mg/l	0,75 kg/j
Phosphore total	1350	10 mg/l	0,5 kg/j
DCO	1314	250 mg/l	12,5 kg/j
Indice hydrocarbures	7009	5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j	-
AOX	1106	5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j	-

## **Article 15.**

Les dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 7.2.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les locaux abritant un ou plusieurs transformateurs électriques et implantés à compter du 8 février 2012, sont séparés des bâtiments de stockage ou de production par un mur EI 120 et des portes EI 120 à fermeture automatique, ou par une distance d'au moins 10 m. Dans tous les cas, les locaux abritant un ou plusieurs transformateurs électriques sont suffisamment ventilés. »*

## **Article 16.**

L'article 7.2.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est supprimé.

## **Article 17.**

Dans l'article 7.2.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les mots « *Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.* » sont supprimés.

## **Article 18.**

L'article 7.3.6 suivant est intégré à l'arrêté du 7 février 2012 susvisé :

*« Article 7.3.6 Inspection du stockage extérieur de polystyrène*

*Une inspection du stockage extérieur de polystyrène, localisé sous auvent à l'Ouest du site et limité à 100 m<sup>3</sup>, est réalisée quotidiennement. Cette inspection vise à détecter toute anomalie susceptible d'entraîner un départ de feu. Ces inspections et les éventuelles anomalies détectées sont enregistrées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

## **Article 19.**

L'article 7.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est supprimé.

## **Article 20.**

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« a) Surveillances des rejets canalisés*

*L'exploitant met en place le programme de surveillance suivant des émissions canalisées du site :*

<b>Nom d'exutoire (cf article 3.2.2)</b>	<b>Fréquence de surveillance</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Applicabilité</b>
Entrée TTS 1	Annuelle	Débit Acidité totale, exprimée en $H^+$ Alcalins, exprimés en $OH^-$	-
Sortie TTS 2	Annuelle	Débit Acidité totale, exprimée en $H^+$ Alcalins, exprimés en $OH^-$	-
Peinture liquide	Triennale	Débit COVNM	Flux émis > 2 kg/h Non applicable en cas de mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV
CERM	Triennale	Débit Acidité totale, exprimée en $H^+$ Alcalins, exprimés en $OH^-$	
Peinture ligne 1	Triennale	Débit Poussières	-
Émail	Triennale	Débit COVNM	
Premix ligne 1	Triennale	Débit COVNM	
Moussage ligne 1	Triennale	Débit COVNM	Flux émis > 2 kg/h (pour l'ensemble de l'activité de moussage)
Premix ligne 2	Triennale	Débit COVNM	
Moussage ligne 2	Triennale	Débit COVNM	

Les campagnes de mesures sont réalisées par un organisme agréé, selon les normes en vigueur et pendant des phases représentatives de l'activité.

En ce qui concerne les installations de combustion, l'exploitant met en œuvre, pour les appareils concernés, le programme de surveillance défini dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### b) Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonnes par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### c) Bilan des émissions de COV

Tous les ans, l'exploitant détermine les émissions annuelles de COVNM non prises en compte dans le plan de gestion des solvants. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de déterminer ou, le cas échéant, d'évaluer ces émissions.

### Article 21.

Le tableau de l'article 8.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre/polluant	Code SANDRE	Fréquence de surveillance minimale à mettre en œuvre
<b>Paramètres généraux</b>		
Débit journalier maximum		<i>En continu</i>
Débit horaire maximum		
pH	1302	<i>En continu</i>
<b>1. Polluants spécifiques du secteur d'activité</b>		
Aluminium et composés (en Al)	1370	<i>Mensuelle</i>
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	<i>Mensuelle</i>
Fer	1393	<i>Mensuelle</i>
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	<i>Mensuelle</i>
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	<i>Mensuelle</i>
<b>2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>		
Fluoranthène	1191	<i>Annuelle</i>
Nonylphénols*	1958	<i>Annuelle</i>
Octylphénols	6600/6370/6371	<i>Annuelle</i>
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	<i>Annuelle</i>
<b>Autres substances rejetées</b>		
Arsenic	1369	<i>Annuelle</i>
<b>3. Autres polluants</b>		
MES	1305	<i>Mensuelle</i>
Fluorures	7073	<i>Mensuelle</i>
Phosphore total	1350	<i>Mensuelle</i>
DCO	1314	<i>Mensuelle</i>
Indice hydrocarbures	7009	<i>Trimestrielle</i>
AOX	1106	<i>Trimestrielle</i>

## Article 22.

L'article 8.2.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est supprimé.

## Article 23.

Le titre 9 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est supprimé.

## Article 24.

L'arrêté du 6 juillet 2012 susvisé est abrogé.

## Article 25. Dispositions administratives et recours

### Article 25.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Roche-sur-Yon pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Roche-sur-Yon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 25.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

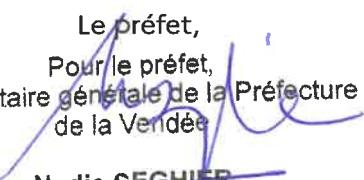
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

#### **Article 25.3. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JAN. 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
  
Nadia SEGHIER

Arrêté n° 2025-DCPATE-7  
fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie, pour les installations qu'elle exploite rue Monge à La Roche-sur-Yon